

**C2007-178 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 22 janvier 2007, au conseil de la société Financière de l'ILL relative à une concentration dans le secteur de l'assurance.**

NOR : ECEC0804470S

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 19 décembre 2007, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif de la société DIOT SA par la société Financière de l'ILL. Cette opération a été formalisée par un contrat d'acquisition et de promesses d'achat et de vente signé le 5 décembre 2007.

## **1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION**

### **1.1. Les entreprises concernées**

Les entreprises concernées par la présente opération sont : Financière de l'ILL, l'acquéreur, et DIOT SA, la cible.

Financière de l'ILL est une société par actions simplifiée dont le capital est détenu à hauteur de 58% par Monsieur Paul Burrus et à hauteur de 41% par la société ESCA<sup>1</sup>, elle-même placée sous le contrôle exclusif de Monsieur Paul Burrus<sup>2</sup>. Par ailleurs, ESCA exerce un contrôle exclusif sur les sociétés AFI Europe et AFI Europe IARD. Les sociétés Financières de l'ILL, ESCA, AFI Europe et AFI Europe IARD seront ci-après désignées pour les besoins de la présente décision, Groupe Burrus. Le Groupe Burrus est actif dans les secteurs de l'assurance vie et des contrats de prévoyance individuelle.

En 2006, le chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes du Groupe Burrus s'est élevé à 121,7 millions d'euros exclusivement réalisé en France.

DIOT SA est une société anonyme dont le capital est détenu à hauteur de 49,3% par la société Financière Quennouëlle et Gibault et à hauteur de 50,7% par des actionnaires privés. DIOT SA et l'ensemble de ses filiales seront ci-après désignées pour les besoins de la présente décision, Groupe DIOT. Le Groupe DIOT est actif dans le domaine du courtage d'assurances.

En 2006, le chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes de la société DIOT SA s'est élevé à 56,2 millions d'euros exclusivement réalisé en France.

---

<sup>1</sup> Le solde est détenu par Monsieur Christian Burrus.

<sup>2</sup> La société ESCA est une société anonyme détenue à hauteur de 84% par Monsieur Paul Burrus. Le solde est détenu par différents actionnaires minoritaires.

## **1.2. L'opération de concentration**

Le capital de la société DIOT SA est détenu à hauteur de 49,30% par la société Financière Quennouëlle et Gibault, la part restante de capital est détenue par des actionnaires privés. La présente opération consiste en l'acquisition par Financière de l'III de 16,07% du capital de DIOT SA auprès des actionnaires privés et de 12,08% du capital de Financière Quennouëlle et Gibault. La société Financière Quennouëlle et Gibault a pour unique activité la détention d'actifs de la société DIOT SA : elle n'exerce directement aucune activité industrielle ou commerciale. L'acquisition de 12,08% du capital de Financière Quennouëlle et Gibault entraînera la prise de contrôle exclusif de cette société par Financière de l'III. En effet, cette société sera parallèlement à ce rachat transformée en société en commandite par actions dont Financière de l'III sera le seul associé commandité. Financière de l'III aura donc le pouvoir de nommer le gérant de cette société.

Financière de l'III détiendra ainsi, par l'intermédiaire de la participation de Financière Quennouëlle et Gibault (49,30%) et de sa participation directe (16,07%) au capital de DIOT SA, la majorité des voix (65,37%) lors des assemblées générales de la société DIOT SA<sup>3</sup>.

La présente opération s'analyse donc comme la prise de contrôle exclusif de la société DIOT SA par Financière de l'III.

En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif de DIOT SA par Financière de l'III, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas de dimension communautaire et, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **2. LES MARCHÉS CONCERNÉS**

Les parties sont simultanément actives dans le secteur de l'assurance.

### **2.1. Les marchés de services**

#### **2.1.1. Les marchés amont de produits d'assurances**

Selon les autorités de concurrence<sup>4</sup>, une distinction peut être établie entre les marchés de la réassurance, de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages.

Les assurances de personnes regroupent plusieurs catégories d'opérations : l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès, les assurances mixtes, les bons de capitalisation et les assurances de dommages corporels. Sur le marché des assurances à la personne, une segmentation supplémentaire est opérée entre les contrats d'assurance collective, conclus entre un assureur et un souscripteur distinct du bénéficiaire, et les contrats d'assurance individuelle où le souscripteur est également le bénéficiaire<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Au titre des promesses d'achat et de vente, Financière de l'III s'est engagée à acquérir, postérieurement à l'opération de concentration, 28,19% du capital de DIOT auprès des actionnaires privés et 69,20% du capital de Financière Quennouëlle et Gibault. Courant 2010, si toutes les parties lèvent les options de vente ou d'achat dont elles sont titulaires, Financière de l'III détiendra donc directement 44,26% du capital de DIOT SA et 81,28% du capital de Financière Quennouëlle et Gibault.

<sup>4</sup> Voir notamment l'avis du Conseil de la concurrence n°98-A-03 du 24 février 1998 relatif au secteur de l'assurance.

<sup>5</sup> C2003-36/Lettre du 7 avril 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à une concentration dans le secteur de l'assurance prévoyance santé et retraite, BOCCRF n°15 du 5 décembre 2003, p. 858.

Les assurances de dommages se subdivisent en deux catégories : les assurances de biens, qui ont pour objet la garantie d'un risque relatif à un élément d'actif patrimonial, et les assurances de responsabilité, qui couvrent les dettes liées à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui<sup>6</sup>. Au sein des assurances de dommages, les autorités communautaires et nationales de concurrence distinguent généralement les assurances pour les particuliers des assurances pour les professionnels<sup>7</sup>.

En outre, il apparaît que les marchés de l'assurance de personnes et de l'assurance dommages sont divisés en fonction des catégories de risques couverts et des contrats spécifiques y afférant<sup>8</sup>.

Le Groupe Burrus est exclusivement actif dans le secteur des produits d'assurances à la personne à destination des particuliers, et plus précisément sur les marchés de l'assurance santé, de l'assurance sur la vie, de l'assurance décès, des assurances mixtes et des bons de capitalisation.

Au cas d'espèce, il ressort de l'instruction du dossier qu'il n'est pas nécessaire de délimiter plus précisément les marchés de l'assurance concernés, dans la mesure où, quelle que soit la définition de marché retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

### **2.1.2. Les marchés aval de la distribution d'assurances**

La pratique décisionnelle des autorités de concurrence a segmenté le secteur de la distribution d'assurances selon plusieurs critères<sup>9</sup>.

En premier lieu, il a été distingué un marché de la distribution des produits d'assurances par des intermédiaires indépendants, comprenant tous les canaux de distribution (agents, courtiers, banques...), à l'exception toutefois de la distribution directe par les compagnies d'assurances. Un marché plus étroit du courtage d'assurances, comprenant ce seul canal de distribution, a été identifié.

En second lieu, des segmentations plus fines en fonction de la clientèle (entreprises ou particuliers) ou selon le type de risque assuré ont également été envisagées, en raison d'un degré de substituabilité limité du point de vue de la demande et de l'offre.

Le Groupe DIOT est exclusivement actif sur les segments du courtage d'assurances de dommages Incendies Accidents Risques Divers (IARD) pour les entreprises et du courtage d'assurances de personnes à destination des entreprises.

Au cas d'espèce, il ressort de l'instruction du dossier qu'il n'est pas nécessaire de délimiter plus précisément les marchés de la distribution d'assurances concernés par l'opération, dans la mesure où, quelle que soit la définition de marché retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## **2.2. Les marchés géographiques**

Les marchés des produits d'assurances, et de leur distribution, sont généralement considérés comme de dimension nationale, en raison de la couverture des réseaux de distribution et des contraintes fiscales différentes selon les Etats. Il peut également être relevé que les législations en matière d'assurance et de couverture sociale diffèrent suffisamment d'un Etat à l'autre pour qu'il puisse être retenu, pour les besoins de l'analyse concurrentielle, des marchés de dimension nationale<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir C2007-07 et C2006-41 Boursorama /Caixabank du 28 avril 2006, publiée au BOCCRF n°6 bis du 22 juin 2006, BOCCRF n°7 bis du 15 septembre 2006.

<sup>7</sup> C2006-45/Lettre du 10 août 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, relative à une concentration dans le secteur des services bancaires.

<sup>8</sup> Décision de la Commission européenne M.1082, Allianz/AGF, du 19 mars 1998.

<sup>9</sup> Cf. décision C2007-07 précitée.

<sup>10</sup> C2003-26/Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 7 avril 2003 au président-directeur général de la société d'assurance La Mondiale et au délégué général de l'institution de prévoyance

### **3. L'ANALYSE CONCURRENTIELLE**

Les parties n'étant pas actives sur les mêmes marchés, l'opération n'aura aucun effet horizontal. En revanche, les effets verticaux de l'opération doivent être envisagés.

Le Groupe DIOT est actif sur les marchés aval du courtage d'assurances de dommages IARD et du courtage d'assurances de personnes à destination des entreprises. Le groupe Burrus est uniquement actif sur les marchés amont de l'assurance de personnes à destination des particuliers.

DIOT ne distribue donc aucun des services proposés par le Groupe BURRUS.

L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de l'emploi et par délégation,  
*Le chef de service de la régulation  
et de la sécurité*  
FRANCIS AMAND